

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
CITE DE CHARLESBOURG

REGLEMENT NUMERO 351

RE: Zones A.1.V., A.5.V., A.6.V.,  
B.1.V., B.2.V., B.4.V., B.7.V., B.  
8. V., B.9.V., C.1.V., D.3.V., D.  
20.V., et H.3.V.

A une séance du Conseil de la Cité de Charles-  
bourg, tenue le 27 janvier 1964, conformément à la Loi des Cités  
et Villes, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil  
de la Cité de Charlesbourg, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:  
Monsieur Hector Verret;

MESSIEURS LES ECHEVINS:  
Lucien Paré,  
André Pesant,  
Henri Casault,  
Vilmont Verreault.

le- ATTENDU QU'avis de motion no 337 a été  
dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charles-  
bourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le règlement numéro 251, déjà amendé, est  
de nouveau amendé de la façon suivante:

a) L'article 4 est amendé pour ajouter aux nu-  
méros et aux dates des plans y annexés, le numéro du plan partiel  
no 8563-D-490-B préparé par M. Maurice Drouyn, arpenteur-géomètre,  
en date du 10 janvier 1964, et contenant l'illustration et la  
description des zones ci-après décrites, en tenant compte que cer-  
taines zones sont annulées ou modifiées, et d'autres zones nouvel-  
lement créées;

b) Les zones A.3.V., A.4.V., B.6.V., D.8.V.,  
D.13.V., G.1.V., G.2.V., G.3.V. et H.2.V., telles que décrites et  
en vigueur jusqu'à présent, sont annulées;

c) Les zones A.1.V., B.1.V., B.2.V., B.4.V.  
et D.3.V., telles qu'elles étaient décrites au règlement numéro  
251 et ses amendements en vigueur jusqu'à date, sont modifiées  
et leur description est remplacée par la suivante:

" ZONE A.1.V.:

Bornée vers l'Est par le lot originaire 669  
et par la rue projetée reliant la 3ème Avenue-Est à la 5ème Ave-  
nue-Est; vers le Sud par la limite en profondeur des lots sur le  
côté Sud de la 5ème Avenue-Est projetée; vers l'Ouest par les  
lots 668-3 et 668-3-4 et vers le Nord-Ouest par la limite en pro-  
fondeur des lots sur le côté Nord-Ouest de la rue 669-36;"

" ZONE B.1.V.:

Bornée vers le Nord-Est par la 5ème Avenue-Est, vers l'Est par la rue projetée reliant la 3ème Avenue-Est à la 5ème Avenue-Est; vers le Sud-Est par la 86ème Rue-Est; vers le Sud-Ouest par le Boulevard Henri-Bourassa et vers le Nord-Ouest par la 91ème Rue-Est.  
A distraire: Les zones A.1.V., C.1.V., D.2.V., D.3.V., D.16.V., D.19.V."

" ZONE B.2.V.:

Bornée vers le Nord et le Nord-Est par la 5ème Avenue-Est; vers le Sud-Est par la 80ème Rue-Est; vers le Sud-Ouest par la 3ème Avenue-Est et vers l'Ouest par la rue projetée reliant la 3ème Avenue-Est à la 5ème Avenue-Est.  
A distraire: Les zones C.1.V. et D.20.V."

" ZONE B.4.V.:

Bornée vers le Nord-Est par la 3ème Avenue-Est, vers le Sud-Est par la 80ème Rue-Est; vers le Sud-Ouest par le Boulevard Henri-Bourassa, et vers le Nord-Ouest par la 86ème Rue-Est.  
A distraire: Les zones D.7.V. et D.14.V."

" ZONE D.3.V.:

Bornée vers le Nord-Est par le prolongement vers le Nord-Ouest du côté Nord-Est de la zone D.7.V.; vers le Sud-Est par la 86ème Rue-Est; vers le Sud-Ouest par une ligne parallèle à 200' du côté Nord-Est ci-haut décrit; et vers le Nord-Ouest par une ligne parallèle à la 86ème Rue-Est et à 100' au Nord-Ouest d'icelle."

d) Les nouvelles zones suivantes sont créées:

" ZONE A.5.V.:

Bornée vers le Nord-Est par la limite Est de la Cité de Charlesbourg; vers le Sud-Est par la 80ème Rue-Est, vers le Sud-Ouest par une ligne située à environ 410' au Sud-Ouest du lot 671-2 et perpendiculaire à la 80ème Rue-Est, et par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud-Ouest de l'Avenue St-Urbain et de son prolongement vers le Nord et vers le Nord-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté Nord-Ouest de la 80ème Rue-Est et par la limite Nord de la Cité de Charlesbourg."

" ZONE A.6.V.:

Bornée vers le Nord-Est par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud-Ouest de la Rue St-Urbain; vers le Sud-Est par une ligne parallèle à la limite Nord de la Cité de Charlesbourg et à 140' au Sud-Est d'icelle; vers le Sud-Ouest par la zone D.4.V.; et vers le Nord-Ouest par la limite Nord de la Cité de Charlesbourg."

" ZONE B.7.V.:

Bornée vers le Nord-Est par la zone A.5.V.; vers le Sud-Est par la 80ème Rue-Est et par la zone A.5.V.; vers le Sud-Ouest par la 5ème Avenue-Est; vers l'Ouest par la rue 670-165, et vers le Nord-Ouest par la rue projetée reliant la rue 670-165 et vers le Nord-Ouest par la rue projetée reliant la rue 670-165 avec le prolongement de l'Avenue St-Urbain;  
A distraire: La zone C.1.V."

" ZONE B.8.V.:

Bornée vers le Nord-Est par la zone A.5.V.; vers le Sud-Est par la rue projetée reliant la rue projetée au prolongement de l'avenue St-Urbain; vers le Sud par la rue 669-36; vers le Sud-Ouest par la rue projetée reliant la rue 669-36 à la limite Nord de la Cité de Charlesbourg; et vers le Nord-Ouest par la zone A.6.V.

A distraire: La zone C.1.V."

" ZONE B.9.V.:

Bornée vers le Nord-Est par la rue projetée reliant la rue 669-36 à la limite Nord de la Cité de Charlesbourg, vers l'Est par la rue 669-36, vers le Sud par la rue reliant la 5ème Avenue-Est à la 9ème Rue-Est; vers le Sud-Ouest par la zone D.4.V. et vers le Nord-Ouest par les zones A.6.V. et D.4.V.

A distraire: La zone C.1.V."

" ZONE C.1.V.:

Bornée vers le Nord par la limite en profondeur des lots sur le côté Nord de la rue 669-36, 670-166 et de la rue reliant la 5ème Avenue-Est à la 9ème Rue-Est; vers l'Est par la limite en profondeur des lots sur le côté Est de la rue 670-165; vers le Sud par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud de la rue reliant la rue 669-37 et 670-166 et de la rue reliant la 5ème Avenue-Est à la 9ème Rue-Est; vers l'Ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté Ouest de la rue 669-36; vers le Sud-Est par le prolongement vers le Nord-Est de la ligne séparant les lots 670-156 et 670-157, et vers le Sud-Ouest par le lot originaire 666 et la zone D.4.V.

A distraire: Les zones A.1.V., D.20.V. et H.3.V. "

" ZONE D.20.V.:

Bornée vers le Nord-Est par la rue 669-37; vers l'est par le lot originaire 670; vers le Sud par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud de la rue 669-37 et vers l'Ouest par la rue projetée reliant la 3ème Avenue-Est à la 5ème Avenue-Est."

" ZONE H.3.V.:

Bornée vers le Nord vers l'Est et vers l'Ouest par la rue 669-36; vers le Sud par la rue 669-37.

Note: Cette zone comprend les lots 669-34 et 669-35."

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des électeurs propriétaires des immeubles imposables situés dans les zones modifiées ou annulées, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telles que ces zones étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement, et il entrera en vigueur selon la Loi.

SIGNE:

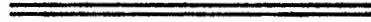
Hector Verret.  
Hector Verret, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE:

Adolphe Roy.  
Adolphe Roy, Greffier de la Cité.

SOMMAIRE DES FORMALITES

- 1- Le 23-12-63: Avis de motion no 337;
- 2- Le 27-1-64: Adoption du règlement no 351;
- 3- Le 28-1-64: Avis public no 351-1-187 d'adoption du règlement;
- 4- Le 12-2-64: Avis public no 351-2-188 d'assemblée publique;
- 5- Le 20-2-64: Approuvé en assemblée publique;
- 6- Le 21-2-64: Avis public no 351-3-189 d'approbation en assemblée publique;
- 7- Le 7-3-64: Entrée en vigueur du règlement no 351.



1964 JAN 15 AM 10:12

## MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE CHARLESBOURG

o-o

ZONES:- A-1-V (modifiée), A-5-V (Nouvelle) A-6-V (Nouvelle)  
 B-1-V (modifiée), B-2-V (Modifiée) B-4-V (Modifiée)  
 B-7-V (nouvelle), B-8-V (Nouvelle) B-9-V (Nouvelle)  
 C-1-V (nouvelle), D-3-V (Modifiée) D-20-V (nouvelle)  
 H-3-V (Nouvelle)

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

## ZONE A-1-V (Modifiée) :-

Bornée vers l'Est par le lot ORIGINAIRE 669 et par la RUE projetée reliant la 3ème Avenue-Est à la 5ème Avenue-Est ; vers le Sud par la limite en profondeur des lots sur le coté Sud de la 5ème Avenue-Est projetée ; vers l'Ouest par les lots 668-3 et 668-3-4 et vers le Nord-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le coté Nord-Ouest de la RUE 669-36 .

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

## ZONE A-5-V (Nouvelle) :-

Bornée vers le Nord-Est par la limite Est de la Cité de Charlesbourg ; vers le Sud-Est par la 80ème Rue-Est vers le Sud-Ouest par une ligne située à environ 410' au Sud-Ouest du lot 671-2 et perpendiculaire à la 80ème RUE-EST, et par la limite en profondeur des lots sur le coté Sud-Ouest de l'AVENUE ST-URBAIN et de son prolongement vers le Nord et vers le Nord-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le coté Nord-Ouest de la 80ème Rue-Est et par la limite Nord de la Cité de Charlesbourg .

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

## ZONE A-6-V (Nouvelle) :-

Bornée vers le Nord-Est par la limite en profondeur des lots sur le coté Sud-Ouest de la RUE ST-URBAIN ; vers le Sud-Est par une ligne parallèle à la limite Nord de la Cité de Charlesbourg et à 140' au Sud-Est d'icelle ; vers le Sud-Ouest par la Zone D-4-V ; et vers le Nord-Ouest par la limite Nord de la Cité de Charlesbourg .

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

## ZONE B-1-V (Modifiée) :-

Bornée vers le Nord-Est par la 5ème Avenue-Est vers l'Est par la RUE projetée reliant la 3ème Avenue-Est à la 5ème Avenue-Est ; vers le Sud-Est par la 86ème Rue-Est ; vers le Sud-Ouest par le BOULEVARD HENRI BOURASSA et vers le Nord-Ouest par la 91ème RUE-EST .

A DISTRAIRE:- Les ZONES A-1-V, C-1-V, D-2-V, D-3-V, D-16-V, D-19-V.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

## ZONE B-2-V (Modifiée) :-

Bornée vers le Nord et le Nord-Est par la 5ème AVENUE-EST ; vers le Sud-Est par la 80ème RUE-EST ; vers le Sud-Ouest par la 3ème AVENUE-EST et vers l'Ouest par la RUE projetée reliant la 3ème AVENUE-EST à la 5ème AVENUE-EST .

A DISTRAIRE:- Les ZONES C-1-V et D-20-V .

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

## ZONE B-4-V (Modifiée) :-

Bornée vers le Nord-Est par la 3<sup>ème</sup> AVENUE-EST vers le Sud-Est par la 80<sup>ème</sup> RUE-EST; vers le Sud-Ouest par le BOULEVARD HENRI BOURASSA et vers le Nord-Ouest par la 86<sup>ème</sup> RUE-EST .

A DISTRAIRE:- Les ZONES D-7-V et D-14-V .

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

## ZONE B-7-V (Nouvelle) :-

Bornée vers le Nord-Est par la ZONE A-5-V ; vers le Sud-Est par la 80<sup>ème</sup> RUE-EST et par la ZONE A-5-V ; vers le Sud-Ouest par la 5<sup>ème</sup> AVENUE-EST ; vers l'Ouest par la RUE 670-165 et vers le Nord-Ouest par la RUE PROJETEE reliant la RUE 670-165 avec le prolongement de l'AVENUE ST-URBAIN .

A DISTRAIRE:- la ZONE C-1-V

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

## ZONE B-8-V (nouvelle) :-

Bornée vers le Nord-Est par la ZONE A-5-V ; vers le Sud-Est par la RUE projetée reliant la RUE projetée au prolongement de l'AVENUE ST-URBAIN ; vers le Sud par la RUE 669-36 ; vers le Sud-Ouest par la RUE projetée reliant la RUE 669-36 à la limite Nord de la Cité de Charlesbourg ; et vers le Nord-Ouest par la ZONE A-6-V .

A DISTRAIRE:- La ZONE C-1-V .

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

## ZONE B-9-V (nouvelle) :-

Bornée vers le Nord-Est par la RUE PROJETEE reliant la RUE 669-36 à la limite Nord de la Cité de Charlesbourg. vers l'Est par la RUE 669-36, vers le Sud par la RUE reliant la 5<sup>ème</sup> AVENUE-EST à la 91<sup>ème</sup> RUE-EST ; vers le Sud-Ouest par la ZONE D-4-V et vers le Nord-Ouest par les ZONES A-6-V et D-4-V .

A DISTRAIRE:- La ZONE C-1-V .

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

## ZONE C-1-V (nouvelle) :-

Bornée vers le Nord par la limite en profondeur des lots sur le coté NORD de la RUE 669-36, 670-166 et de la RUE reliant la 5<sup>ème</sup> AVENUE-EST à la 91<sup>ème</sup> RUE-EST ; vers l'Est par la limite en profondeur des lots sur le coté EST de la RUE 670-165 ; vers le Sud par la limite en profondeur des lots sur le coté SUD de la Rue reliant la RUE 669-37 et 670-166 et de la RUE reliant la 5<sup>ème</sup> AVENUE-EST à la 91<sup>ème</sup> RUE-EST ; vers l'Ouest par la limite en profondeur des lots sur le coté Ouest de la RUE 669-36 ; vers le Sud-Est par le prolongement vers le Nord-Est de la ligne séparant les lots 670-156 et 670-157 et vers le Sud-Ouest par le lot ORIGINAIRE 666 et la ZONE D-4-V .

A DISTRAIRE:- Les ZONES A-1-V, D-20-V et H-3-V .

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

## ZONE D-3-V (modifiée) :-

Bornée vers le Nord-Est par le prolongement vers le Nord-Ouest du coté Nord-Est de la ZONE D-7-V ; vers le Sud-Est par la 86<sup>ème</sup> RUE-EST ; vers le Sud-Ouest par une ligne parallèle à 200' du coté Nord-Est ci-haut décrit ; et vers le Nord-Ouest par une ligne parallèle à la 86<sup>ème</sup> RUE-EST et à 100' au Nord-Ouest d'icelle .

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE D-20-V (nouvelle) :-

Bornée vers le Nord-Est par la RUE 669-37 ;  
vers l'Est par le lot ORIGINAIRE 670 ; vers le Sud par la  
limite en profondeur des lots sur le Côté SUD de la RUE  
669-37 et vers l'Ouest par la RUE PROJETEE reliant la 3ème  
AVENUE-EST à la 5ème AVENUE-EST .

*non au plan*

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE H-3-V (nouvelle) :-

Bornée vers le Nord vers l'Est et vers  
l'Ouest par la RUE 669-36 ; vers le Sud par la RUE 669-37 .

NOTE:- Cette ZONE comprend les lots 669-34 et 669-35 .

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Charlesbourg, 10 janvier 1964

*Maurice Drouyn*

MAURICE DROUYN

Arpenteur-Géomètre

Les Zones A-3-V, A-4-V, B-6-V, D-8-V, D-13-V, G-1-V, G-2-V  
G-3-V, H-2-V sont annulées .

No. 8563  
D. 490-B

No. 8563

CHARLESBOURG., 10 janvier 1964

---

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR

DE ZONAGE DE CHARLESBOURG

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONES A-1-V (modifiée)  
A-5-V (nouvelle)  
A-6-V (nouvelle)  
B-1-V (modifiée) etc.

Paroissede Charlesbourg,

Division d'Enregistrement  
de Québec,

Cité de Charlesbourg  
o-o  
RE:-

Chamberland & Richard Inc.

Ville-Neuve Construction Ltée

Etc.

---

MAURICE DROUYN

ARPENTEUR - GÉOMÈTRE

6031, Boulevard Henri Bourassa,  
Charlesbourg, Québec 7

Téls. 623-1634 -- 623-1435

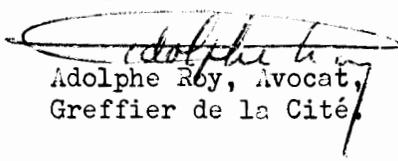
AVIS PUBLIC NO: 351-1-187

AVIS PUELIC est, par les présentes, donné par le soussigné, Adolphe Roy, Avocat, Greffier de la Cité de Charlesbourg:

1e- QUE le Conseil de la Cité de Charlesbourg a, à sa séance du 27 janvier 1964, adopté le règlement numéro 351, à l'effet ~~de~~ d'annuler les zones A.3.V., A.4.V., B.6.V., D.8.V., D.13.V., G.1.V., G.2.V., G.3.V. et H.2.V., modifier les zones A.1.V., B.1.V., B.2.V., B.4.V., et D.3.V., et de créer les nouvelles zones A.5.V., A.6.V., B.7.V., B.8.V., B.9.V., C.1.V., D.20.V. et H.3.V., telles que décrites au règlement numéro 251 et ses amendements

2e- QUE les intéressés pourront prendre connaissance de ce règlement au bureau du greffier de la Cité;

DONNE à Charlesbourg, ce 28ème jour du mois de janvier mil neuf cent soixante-et-quatre.

  
Adolphe Roy, Avocat,  
Greffier de la Cité.

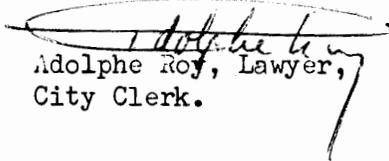
PUBLIC NOTICE NO: 351-1-187

PUBLIC NOTICE is hereby given by the undersigned, Adolphe Roy, Lawyer, Clerk of the City of Charlesbourg:

1- THAT the Council of the City of Charlesbourg has, at its meeting held on the 27th day of January 1964, adopted BY-LAW number 351, to ~~annul~~ annul zones A.3.V., A.4.V., B.6.V., D.8.V., D.13.V., G.1.V., G.2.V., G.3.V. and H.2.V., amend zones A.1.V., B.1.V., B.2.V., B.4.V. and D.3.V., and to create new zones A.5.V., A.6.V., B.7.V., B.8.V., B.9.V., C.1.V., D.20.V. and H.3.V., as described to BY-LAW number 251 and its amendments.

2- THAT those who are interested may examine the said BY-LAW at the office of the City Clerk.

GIVEN at Charlesbourg, this 28th day of January one thousand nine hundred sixty-four.

  
Adolphe Roy, Lawyer,  
City Clerk.

CANADA  
 PROVINCE DE QUEBEC  
 CITE DE CHARLESBOURG

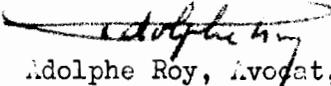
NO: 351-2-188

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné, Adolphe Roy, Avocat, Greffier de la Cité de Charlesbourg:

1- QUE le Conseil de cette Cité, à sa séance du 27 janvier 1964, a fixé au 20 février 1964, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, la séance publique à laquelle les électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans les zones A.1.V., A.3.V., A.4.V., B.1.V., B.2.V., B.4.V., B.6.V., D.3.V., D.8.V., D.13.V., G.1.V., G.2.V., G.3.V. et H.2.V. du règlement de zonage numéro 251 et de ses amendements, sont convoqués pour approuver le dit règlement no 351, ou pour demander que ce dit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs propriétaires, par voie de scrutin, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec;

2- QUE le soussigné rappelle aux intéressés que l'objet du dit règlement est d'annuler les zones A.3.V., A.4.V., B.6.V., D.8.V., D.13.V., G.1.V., G.2.V., G.3.V., et H.2.V., modifier les zones A.1.V., B.1.V., B.2.V., B.4.V., et D.3.V., et de créer les nouvelles zones A.5.V., A.6.V., B.7.V., B.8.V., B.9.V., C.1.V., D.20.V. et H.3.V., telles que décrites au règlement numéro 251 et ses amendements;

DONNE à Charlesbourg, ce 12ème jour du mois de février mil neuf cent soixante-et-quatre.

  
 Adolphe Roy, Avocat,  
 Greffier de la Cité.

CANADA  
 PROVINCE OF QUEBEC  
 CITY OF CHARLESBOURG

PUBLIC NOTICE

NO: 351-2-188

PUBLIC NOTICE is hereby given by the undersigned, Adolphe Roy, Lawyer, Clerk of the City of Charlesbourg:

1- THAT the City Council, at its sitting held on the 27th day of January 1964, has fixed on the 20th day of February 1964, at 7.00 o'clock in the afternoon, at the City Hall of Charlesbourg, the public meeting to which the electors who are proprietors of immoveables situated in zones A.1.V., A.3.V., A.4.V., B.1.V., B.2.V., B.4.V., B.6.V., D.3.V., D.8.V., D.13.V., G.1.V., G.2.V., G.3.V. and H.2.V. as described an shown in BY-LAW 251 and its amendments, are convened to approve the said BY-LAW or to demand that the said BY-LAW be submitted for approval to the electors who are property-owners, by ballot, according to article 426 of the Cities and Towns Act;

2- THAT the undersigned points out that the purpose of the said BY-LAW is to annul zones A.3.V., A.4.V., B.6.V., D.8.V., D.13.V., G.1.V., G.2.V., G.3.V., and H.2.V., amend zones A.1.V., B.1.V., B.2.V., B.4.V., and D.3.V., and to create new zones A.5.V., A.6.V., B.7.V., B.8.V., B.9.V., C.1.V., D.20.V. and H.3.V., as described to BY-LAW number 251 and its amendments;

GIVEN at Charlesbourg, this 12th day of February one thousand nine hundred sixty-four.

  
 Adolphe Roy, Lawyer,  
 City Clerk.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
CITE DE CHARLESBOURG

AZ-3

AVIS PUBLIC

NO: 351-3-189

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné, Adolphe Roy, Avocat, Greffier de la Cité de Charlesbourg:

1e- QUE pour des raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er de la Loi des Cités et Villes, telle qu'amendée par le chapitre 76, 8-9 El.11, le règlement numéro 351 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, à l'assemblée publique tenue le 20 février 1964, à 7.00 heures de l'après-midi, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE les intéressés pourront prendre connaissance de ce règlement au bureau du greffier de la Cité;

3e- QUE le dit règlement entrera en vigueur quinze jours après la date ci-après mentionnée de son affichage;

DONNE à Charlesbourg, ce 21ème jour du mois de février mil neuf cent soixante-et-quatre.

  
Adolphe Roy, Avocat,  
Greffier de la Cité.

CANADA  
PROVINCE OF QUEBEC  
CITY OF CHARLESBOURG

PUBLIC NOTICE

NO: 351-3-189

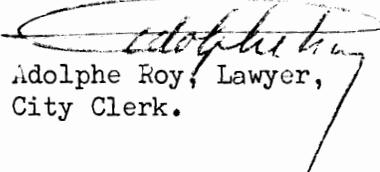
PUBLIC NOTICE is hereby given by the undersigned, Adolphe Roy, Clerk of the City:

1- THAT for the reasons mentioned in the article 426, paragraph 1 of the Cities and Towns Act, as amended by chapter 76, 8-9- El.11, the BY-LAW number 351 is deemed to have been approved by the electors, at the public meeting held on 20th day of February 1964, at 7.00 o'clock in the afternoon, at the City Hall of Charlesbourg;

2- THAT those who are interested may examine the said BY-LAW at the office of the City Clerk;

3e- THAT the said BY-LAW come into effect fifteen days after the after mentioned date of the posting of the present notice;

GIVEN at Charlesbourg, this 21st day of February one thousand nine hundred sixty-four.

  
Adolphe Roy, Lawyer,  
City Clerk.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

CZ-2

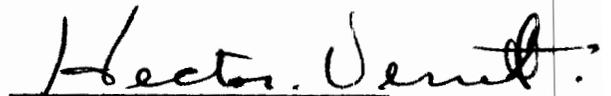
NOUS, soussignés, Hector Verret et Adolphe Roy, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

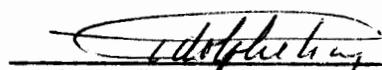
1e- QUE le règlement numéro 351, adopté par le Conseil de la Cité de Charlesbourg, le 27 janvier 1964, et concernant: Annulation des zones A.3.V., A.4.V., B.6.V., D.8.V., D.13.V., G.1.V., G.2.V., G.3.V. et H.2.V., modification des zones A.1.V., B.1.V., B.2.V., B.4.V. et D.3.V., et création des nouvelles zones A.5.V., A.6.V., B.7.V., B.8.V., B.9.V., C.1.V., D.20.V. et H.3.V., telles que décrites au règlement numéro 251 et ses amendements, a été soumis aux électeurs municipaux des zones A.1.V., A.3.V., A.4.V., B.1.V., B.2.V., B.4.V., B.6.V., D.3.V., D.8.V., D.13.V., G.1.V., G.2.V., G.3.V. et H.2.V., à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver le dit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables aux dites zones, le 20 février 1964, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes, tel qu'amendé par 8-9 El. 11, chap. 76;

2e- QU'à la dite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que le dit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans les zones ci-haut mentionnées;

3e- QUE le dit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 21ème jour du mois de février mil neuf cent soixante-et-quatre.

  
Hector Verret, Maire.

  
Adolphe Roy, Greffier.

(Art. 386)

A T T E S T A T I O N

G-3

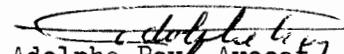
CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
CITE DE CHARLESBOURG

NO: 351-1-187, -2-188, -3-189

Je, soussigné, Adolphe Roy, Avocat, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les trois avis publics annexés au règlement no 351, en affichant trois copies de chacun près de la porte principale de trois édifices destinés au culte public dans les limites de la Cité, comme suit:

- 1- Le premier avis, en affichant les copies le 28ème jour du mois de février 1964, et en les laissant affichés durant les cinq jours suivants;
- 2- Le deuxième avis, en affichant les copies le 12ème jour du mois de février 1964, et en les tenant affichés jusqu'à la date de l'assemblée publique;
- 3- Le troisième avis, en affichant les copies le 21ème jour du mois de février 1964, et en les tenant affichés durant les quinze jours suivants;

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 8ème jour du mois de mars mil neuf cent soixante-et-quatre.

  
Adolphe Roy, Avocat  
Greffier de la Cité.

---

C E R T I F I C A T I O N

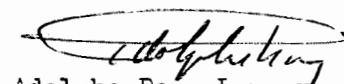
CANADA  
PROVINCE OF QUEBEC  
CITY OF CHARLESBOURG

NO: 351-1-187, -2-188, -3-189

I, undersigned, Adolphe Roy, Lawyer, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the three public notices attached to by-law no 351, by posting three copies of each near the principal door of three places of public worship within the limits of the City, as follow:

- 1- The first notice, by posting the copies the 28th day of January 1964, and by keeping them posted up for the five following days;
- 2- The second notice, by posting the copies the 12th day of February 1964, and by keeping them posted up until the date of the public meeting;
- 3- The third notice, by posting the copies the 21st day of February 1964 and by keeping them posted up for the fifteen days following days;

In witness whereof, I give this certificate this 8th day of March one thousand nine hundred and sixty-four.

  
Adolphe Roy, Lawyer,  
City Clerk.

---